

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 30427
Numéro SIREN : 808 020 044
Nom ou dénomination : 23 CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2022 sous le numéro de dépôt 118137



2211817503

DATE DEPOT : 12/09/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R118137

N° GESTION : 2022B30427

N° SIREN : 808020044

DENOMINATION : 23 CONSULTING

ADRESSE : 51 rue de Bellechasse 75007 Paris

DATE ACTE : 06/09/2022

TYPE ACTE : Liste des sièges sociaux antérieurs

23 CONSULTING
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 1'000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE EDMOND ABOUT 92350 LE PLESSIS-ROBINSON

LISTE DES SIÈGES SUCCESSIFS

SIEGE SOCIAL : 4, Sentier de Fontenay 92330 Sceaux (RCS de Nanterre)

Constitution de la société (01.12.2014)

SIEGE SOCIAL : 2, Rue Edmond About 92350 Le Plessis Robinson (RCS de Nanterre)

Transfert de Siège (01.09.2017)


SIEGE SOCIAL : 51, Rue de Bellechasse 75007 Paris (RCS de Paris)

Transfert de Siège (01.10.2022)

À Paris, le 6 septembre 2022

M. CHELLAL Nassim

Actionnaire



23 CONSULTING

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 1'000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE EDMOND ABOUT 92350 LE PLESSIS-ROBINSON

PROCÈS-VERBAL DE ASSEMBLÉE GÉNÉRAL EXTRAORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2022

L'an 2022, le 6 septembre à 9h00. Les actionnaires de la société 23 Consulting ont été réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, à l'effet de se prononcer sur les résolutions suivantes.

Sont présents :

- Madame PETRE Anca ;
- Monsieur CHELLAL Nassim.

1^{ère} RÉOLUTION

Les actionnaires, décident de transférer le siège de la société du 2, Rue Edmond About 92350 Le Plessis-Robinson au 51, Rue de Bellechasse 75007 Paris, à compter du 1 octobre 2022.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

2^{ème} RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé au 51, Rue de Bellechasse 75007 Paris.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

3^{ème} RÉOLUTION

Les actionnaires confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

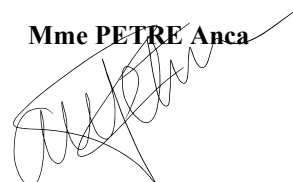
Fait au Plessis-Robinson, le 6 septembre 2022.

Signatures

M. CHELLAL Nassim



Mme PETRE Anca



23 CONSULTING
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 1'000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE EDMOND ABOUT 92350 LE PLESSIS-ROBINSON

LISTE DES SIÈGES SUCCESSIFS

SIEGE SOCIAL : 4, Sentier de Fontenay 92330 Sceaux (RCS de Nanterre)

Constitution de la société (01.12.2014)

SIEGE SOCIAL : 2, Rue Edmond About 92350 Le Plessis Robinson (RCS de Nanterre)

Transfert de Siège (01.09.2017)

SIEGE SOCIAL : 51, Rue de Bellechasse 75007 Paris (RCS de Paris)

Transfert de Siège (01.10.2022)

À Paris, le 6 septembre 2022

M. CHELLAL Nassim

Actionnaire



23 CONSULTING
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL SOCIAL DE 1'000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 51, RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS

STATUTS

Version en date du 6 septembre 2022

Les soussignés :

Madame PETRE Anca,

Née le 2 juillet 1994 à Bucarest (Roumanie),

De nationalité roumaine,

Demeurant au 51, rue de Bellechasse 75007 Paris.

Et

Monsieur CHELLAL Nassim,

Né le 14 juin 1981 à Fontenay-aux-Roses (France),

De nationalité française,

Demeurant au 51, rue de Bellechasse 75007 Paris.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il a été formé entre Madame PETRE Anca et Monsieur CHELLAL Nassim une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du code de commerce français, ainsi que par les présents statuts et les dispositions de tout pacte d'associés qui serait conclu par la suite.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec une ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **Le conseil en santé ;**
- **Le conseil économique et financier ;**
- Le conseil numérique ;
- La création de contenus multimédia ;
- La création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – RAISON SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **23 CONSULTING**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la raison sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 51, Rue de Bellechasse 75007 Paris.

Il ne peut être transféré que par décision collective et à la majorité des associés qui modifieront les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective et à la majorité des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur CHELLAL Nassim apporte à la société une somme en numéraire de mille (1000) euros.

Ladite somme de mille (1000) euros correspond à la souscription de mille (1000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

Il est divisé en mille (1000) actions d'un (1) euro, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à parts égales, à savoir :

- À Monsieur CHELLAL Nassim, cinq cents (500) actions, numérotées de n°1 à n°500 ;
- À Madame PETRE Anca, cinq cents (500) actions, numérotées de n°501 à 1000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : mille (1000) actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la Société. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Chacune des associés peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION DES ACTIONS

Les actions ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHÉS À LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminée conformément aux présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action indivise doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Les droits et obligations attachées à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

À chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux décisions collectives des associés. À chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à **une (1)** voix.

En cas de cession d'actions de Madame PETRE Anca et de Monsieur CHELLAL Nassim à un héritier ou un ayant droit, pour quelque cause que ce soit :

- Lesdites actions transmises donneront droit à une fraction des bénéfices déterminée conformément au 1^{er} alinéa de l'article 10 ;
- À chaque action transmise sera attaché un droit de vote donnant droit à **une (1)** voix ;
- À chaque action conservée par Madame PETRE Anca et Madame CHELLAL Nassim sera alors attaché un droit de vote donnant droit à **dix mille (10000)** voix.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE CESSION ET DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions et transmissions d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ces mouvements sont inscrits sur un registre des mouvements cotés et paraphé, tenu chronologiquement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les sept (7) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 12 – PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS D' ACTIONS

Tout projet de transfert d'actions, quel qu'il soit et nonobstant toute stipulation contraire, doit être notifié par l'associé cédant à l'autre partie associé avec copie notifiée à la Société. La notification du projet de transfert devra être communiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre associé et à la société. Cette notification de transfert devra, sous peine de non validité, comporter les informations suivantes :

- Les noms, prénoms, adresse de domicile et nationalité (ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que l'identité de la ou des personnes en détenant le contrôle) du ou des tiers à qui il envisage de transférer ses titres ;
- La nature du transfert et le nombre d'actions concernées ;
- Le prix par titre, le prix global et les éventuelles garanties et modalités de paiement, et plus globalement les termes et conditions applicables au transfert envisagé ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'offre d'acquisition ;
- En cas de transfert dont la contrepartie n'est pas strictement monétaire (comme un transfert par suite de donation, échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées, etc.) ou un transfert compris ou qui doit être réalisé dans le cadre d'un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres :
 - Une description de l'opération envisagée et la nature des contreparties et des engagements offerts par le cessionnaire ;
 - Une estimation de bonne foi du prix par titre en résultant, en prenant notamment en considération la valeur des contreparties proposées.

ARTICLE 13 – DROIT DE PRÉEMPTION

PRINCIPE

Tout projet de transfert d'actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés, y compris en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

- La notification du projet de transfert devra être communiquée aux autres associés aux autres associés et à la société dans les conditions exposées à l'article 11.
- La notification du projet de transfert par le cédant vaudra, de la part de ce dernier, promesse irrévocable de vente des actions concernées, aux conditions, notamment de prix, indiquées ci-après, pendant le délai de préemption défini ci-après.

EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Les autres associés bénéficieront d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception par eux de la notification du projet de transfert pour exercer leurs droits de préemption.

L'exercice du droit de préemption par les autres associés ne pourra porter que sur la totalité des actions objet du transfert.

La manifestation de la volonté de chacun des associés d'exercer son droit de préemption devra se faire par une notification au cédant et aux autres associés, avec copie notifiée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés n'ayant pas notifié l'exercice de leur droit de préemption durant le délai de préemption seront réputés y avoir renoncé pour le transfert des actions considérées.

En cas d'exercice de son droit de préemption par l'un des associés ou par plusieurs des associés, le cédant ne disposera pas de droit de repentir sauf en cas de désaccord sur le prix du transfert comme indiqué dans les présents statuts.

En cas d'exercice de leurs droits de préemption par plusieurs des associés et à défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés desdites actions, elle sera effectuée à parts égales entre ces associés.

RÉALISATION DU TRANSFERT RÉSULTANT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Le transfert des actions au titre du droit de préemption sera réalisé selon les conditions suivantes.

Le prix d'achat des actions objets du droit de préemption sera :

- En cas de projet de transfert des actions pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire envisagé, tel que figurant dans la notification de transfert ;
- À défaut d'accord sur le prix contenu dans la notification de cession, celui-ci sera déterminé entre le cédant et le(s) cessionnaire(s) associé(s) de bonne foi. À défaut d'accord sur la détermination du prix entre le cédant et le(s) cessionnaire(s) dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de l'exercice du droit de préemption par le(s) cessionnaire(s) associé(s), celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.
- Si le prix fixé par voie d'expertise ne convient pas au cédant, il disposera d'un droit de repentir et pourra notifier à l'associé ou aux associés ayant exercé son/leur droit de préemption qu'il n'est plus vendeur des actions en cause.

Le transfert de propriété des actions interviendra par l'inscription des actions en compte nominatif au nom du/des associé(s) concerné(s), ce à quoi la Société s'engage irrévocablement. Ladite inscription en compte nominatif interviendra concomitamment au paiement du prix des titres préemptés :

- Dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption ;
- En cas de contestation relative au prix, dans les trente (30) jours suivant la détermination définitive du prix de transfert des actions concernées.

ABSENCE D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Si, durant le délai de préemption, aucune demande d'achat n'est formulée par les autres associés, le cédant reprendra alors toute liberté pour procéder au transfert de la totalité desdites actions dans le strict respect des termes de la notification de transfert et dans le délai prévu par celle-ci.

Si, en l'absence d'exercice du droit de préemption, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de préemption, le cédant n'avait pas réalisé l'opération de transfert de ses actions, le cédant devra à nouveau se conformer aux stipulations des statuts pour tout nouveau projet de transfert.

ARTICLE 14 – AGRÉMENT

Si la totalité des actions dont la cession est projetée n'a pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières, donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, ou au profit d'un associé, y compris en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix

La décision statuant sur l'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé selon les conditions exposées dans les présents statuts ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

La cession fait l'objet d'une mention sur le registre de mouvement de titres de la Société.

ARTICLE 15 – NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 16 – LOCATIONS D' ACTIONS

La location d'actions de la Société est interdite.

TITRE IV

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit à la suite d'une décision collective et à la majorité des associés.

ARTICLE 17 – AUGMENTATION DU CAPITAL

L'augmentation du capital social résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix prise dans le respect des conditions prévues par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription.

ARTICLE 18 – RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective et à la majorité des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 19 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un(e) président(e), personne physique, associé ou non.

Le président de la Société est désigné aux termes des présents statuts à la suite d'une décision collective et à la majorité des associés.

- Monsieur CHELLAL Nassim est désigné président de la Société 23 Consulting.

Le président est nommé pour une durée de deux (2) années.

Les fonctions du président prennent fin, notamment par l'expiration de son mandat, le décès, la démission du président acceptée par les autres associés, par la révocation du président pour juste motif, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

La révocation du président ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité. Toute révocation pour juste motif n'ouvre droit à aucune indemnisation du président, sauf à ce que le juste motif ne soit pas fondé en droit et en fait.

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, un(e) président(e) remplaçant(e) sera désigné(e) par décision collective et à l'unanimité des associés autre que le président pour une durée déterminée.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés, deux (2) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par une décision collective et à la majorité des associés, qui auront à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de toute associé.

Aucune des circonstances mentionnées aux alinéas précédents n'entraîne la dissolution de la Société.

ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger les affaires de la Société conformément à l'objet social. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective et à la majorité des associés.

Le président ne peut consentir à déléguer des pouvoirs à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf si ce tiers est le directeur général.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président peut donner mandat à une personne physique afin de l'assister en qualité de directrice générale.

Le directeur général de la Société est désigné aux termes des présents statuts à la suite d'une décision collective et à la majorité des associés.

- Madame PETRE Anca est désignée directrice générale de la société 23 Consulting.

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Le directeur général est nommé pour une durée de deux (2) années.

En cas de cessation des fonctions du président par l'expiration de son mandat, le décès, la démission, empêchement, le directeur général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Les fonctions de directeur général prennent fin, notamment par la démission du directeur général acceptée par les autres associés, par la révocation du directeur général pour juste motif, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

La révocation du directeur général ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés autre que le directeur général prise à la majorité. Toute révocation pour motif grave n'ouvre droit à aucune indemnisation du directeur général, sauf à ce que le juste motif ne soit pas fondé en droit et en fait.

En cas d'empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, un directeur général remplaçant sera désigné par décision collective et à la majorité des associés autre que le directeur général pour une durée déterminée.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés, deux (2) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par une décision collective et à la majorité des associés, qui auront à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Aucune des circonstances mentionnées aux alinéas précédents n'entraîne la dissolution de la Société.

ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION

La rémunération du directeur général est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger les affaires de la Société conformément à l'objet social. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective et à la majorité des associés.

Le directeur général ne peut consentir à déléguer des pouvoirs à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf si ce tiers est le président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions.

Enfin, un Commissaire aux comptes peut également être nommé à la suite d'une décision collective et à la majorité des actionnaires.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le ou les Commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, le directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice. L'associé intéressé participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

L'article L. 227-10 du Code de commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général de la Société.

TITRE VI

EXCLUSION D'ASSOCIÉS

ARTICLE 27 – EXCLUSION

Exclusion de plein droit

Toute associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit. Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Condamnation pénale ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment la condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Non-respect du pacte d'associé.

Modalités de la décision d'exclusion

Chaque associé s'oblige à informer sans délai l'autre associé de la survenance de tout évènement susceptible d'entraîner son exclusion.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la réunion des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.
- La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de 7 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour l'autre associé de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la décision d'exclusion. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, les associés devront les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est fixé à dire d'Expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de fixation du prix.

La cession fait l'objet d'une mention sur le registre de mouvement de titres de la Société.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 28 – DOMAINES RÉSERVÉS À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Modification de l'objet social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Durée de la mission et étendue des pouvoirs du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faites aux associés ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Émission de valeurs mobilières ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion.

Toutes décisions autres que celles énumérées par le présent article révèlent de la compétence du président et du directeur général.

ARTICLE 29 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (associé ou conjoint), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 30 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 31 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par son conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 32 – RÈGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La prorogation de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 33 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept (7) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 34 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contient notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé de tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé par la Société.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

TITRE VIII

RÉSULTAT SOCIAL

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et a été clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 36 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion, conformément à l'article L. 232-1 du Code du commerce, qu'elle soumet au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Les associés approuvent les comptes en assemblée générale dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de son activité. Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice des activités pour le compte de la Société et les frais et charges de fonctionnement de la Société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions décidés par l'Assemblée des associés.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice écoulé, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte dudit exercice.

ARTICLE 37 – BÉNÉFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les produits et les charges définies à l'article précédent.

L'Assemblée des associés décide de la constitution de toutes réserves par prélèvement sur les bénéfices nets.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social de la Société. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des réserves définies à l'alinéa précédent, ainsi que les pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 38 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'Assemblée des associés peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile ou de reporter à nouveau. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Le bénéfice distribué est réparti entre les associés, et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des actions possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé.

L'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices.

ARTICLE 39 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective et à la majorité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 40 – PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION – PUBLICITÉ – MANDAT

ARTICLE 41 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé par les présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 42 – PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée, une ou plusieurs fois, que par décision collective et à la majorité des associés. Cette décision doit être prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 43 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée ne peut être décidée que par décision collective et à la majorité des associés. Elle entraîne sa liquidation et est effective qu'après que soient réalisées l'ensemble des actions afférentes, conformément au code du commerce et aux décrets pris pour son application.

ARTICLE 44 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots « Société en liquidation » dans tous les actes et documents émanant de la Société ou des associés.

Un liquidateur est alors nommé par une assemblée aux conditions prévues par les présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite l'éventuel boni de liquidation entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'Assemblée des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 45 – MÉDIATION

Les associés s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre eux, sur la médiation d'un professionnel qui, saisi à l'initiative de l'associé le plus diligent, formulera une proposition de conciliation, dans le mois suivant sa saisine. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacun des associés.

ARTICLE 46 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les organes de gestion ou d'administration ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou au sujet des affaires sociales, seront soumises aux lois et à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 47 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés aux associés pour effectuer les formalités de publicité, d'insertion dans un journal d'annonces légales, de dépôt ou toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait au Plessis-Robinson

Le 6 septembre 2022

Signatures

Nom, Prénom et fonction

M. CHELLAL Nassim



Nom, Prénom et fonction

Mme PETRE Anca



23 CONSULTING
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 1'000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 51, RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS

LISTE DES SIÈGES SUCCESSIFS

SIEGE SOCIAL : 4, Sentier de Fontenay 92330 Sceaux (RCS de Nanterre)

Constitution de la société (01.12.2014)

SIEGE SOCIAL : 2, Rue Edmond About 92350 Le Plessis Robinson (RCS de Nanterre)

Transfert de Siège (01.09.2017)

SIEGE SOCIAL : 51, Rue de Bellechasse 75007 Paris (RCS de Paris)

Transfert de Siège (01.10.2022)

Au Plessis-Robinson, le 06 septembre 2022

M. CHELLAL Nassim

Actionnaire

